

Monsieur REINSTADLER, deuxième Adjoint, chargé de la voirie, informe l'Assemblée de divers courriers de la Direction Départementale de l'Équipement, relatifs à l'Aide Technique à la gestion communale.

Il rappelle que, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 7 Décembre 1979, il conviendrait de demander le concours de la Direction Départementale de l'Équipement sous forme d'aide technique à la gestion communale d'une part, et de "gestion de services autres que celui de la voirie" d'autre part.

En effet, l'intervention même de la Direction Départementale de l'Équipement pourrait cesser par le simple fait de la non inscription à tout nouvel exercice budgétaire communal.

A cette fin, Monsieur REINSTADLER précise que pour le cas où la Commune de LUDRES ne solliciterait pas l'aide technique à la gestion communale, toutes les actions pour lesquelles elle serait appelée à solliciter le concours des services de la D.D.E. impliqueraient obligatoirement une délibération ponctuelle pour l'affaire considérée.

Cette situation risquerait de s'avérer gênante pour les actions d'entretien courant de la voirie (chaussée et trottoirs) et, à fortiori, pour des interventions au titre de conseiller technique de la Municipalité (V.R.D. de lotissements, groupes d'habitations, activités, etc....)

Par ailleurs, Monsieur REINSTADLER tient à préciser que, jusqu'à présent, la Commune de LUDRES était soumise à un taux d'honoraires de 1 % pour l'entretien ordinaire et de 4 % sur tous les autres travaux.

Avec l'adoption de l'Aide technique à la gestion communale, consécutive à l'arrêté ministériel du 7 Décembre 1979, le taux unique et limite appliqué par la D.D.E. serait de 3 %.

La population de LUDRES étant égale à 4019 habitants (recensement de 1978) la rémunération de ce concours sera égale à 4 019 Frs (1 F 00 par habitant x 4019).

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,

- Vu la loi N° 48.1530 du 29.09.48 réglementant l'intervention des fonctionnaires des Ponts & Chaussées dans les affaires intéressant les Collectivités Locales et divers organismes,
- Vu le décret N° 61.371 du 13.04.61 fixant les conditions d'exercice du concours technique du service des Ponts & Chaussées en matière de voirie des Collectivités Locales,
- Vu l'arrêté interministériel du 7.12.79 relatif aux concours apportés aux communes, aux départements et à leurs groupements par l'Etat, notamment ses titres II (aide technique à la gestion communale) et III (gestion de services autres que celui de la voirie),

D E C I D E

- de demander le concours de la Direction de l'Équipement de Meurthe et Moselle pour assurer à compter du 1er Janvier 1980 : la mission d'aide technique à la gestion communale (mission se substituant à compter de cette date au concours permanent qui lui était prêté jusque là pour la seule gestion voirie)
- dit que la population de la commune étant de 4019 habitants (recensement 1978) donc supérieure à 2000 habitants, la rémunération de ce concours sera égale à 3 % des dépenses afférentes aux activités accomplies sous la responsabilité de la Direction de l'Équipement.
- dit que dans le cas où ce calcul conduirait à un résultat inférieur à une somme calculée sur la base de 1 F 00 par habitant, la rémunération due pour l'année 1980 serait égale à :

$$1 \text{ F } 00 \times 4019 = 4 \text{ 019 Frs.}$$

Le Conseil prend note de ce que le minimum de 1 F 00 par habitant sera révisé tous les ans, par arrêté interministériel, en fonction des variations de l'index d'ingénierie.

- la Commune pourra, à tout moment, mettre un terme à ces concours, moyennant un préavis de 6 mois.